



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 15 avril 2021

Division « action de l'Etat en mer »

N° 35/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Officier Astreinte AEM  
[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL**

réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

**MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 33/PREMAR MANCHE/AEM/NP  
DU 03 AVRIL 2021.**

- T. ABROGÉS** : a) arrêté préfectoral n° 84/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 16 décembre 2020 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;  
b) arrêté préfectoral n° 32/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 20 mars 2021 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;  
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;  
Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 modifié relatif à la délimitation des zones maritimes ;  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 84/2020 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

- Vu l'ordre de suppléance n° 0-7898-2021 du 31 mars 2021 établissant la suppléance du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.
- Vu le décret 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19

## **Arrête**

### Article 1<sup>er</sup>.

Durant la période d'application des mesures visant à ralentir la propagation du Covid-19 prescrites par le décret n° 2021-384 cité en référence, les dispositions du présent arrêté sont en vigueur dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord telle que définie dans l'arrêté du 28 octobre 2011 cité en référence.

### Article 2 : Pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 06h00 et 19h00, à condition de respecter les mesures prévues dans le décret n° 2020-1310 modifié, notamment :

- le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène prévues par ce décret ;
- le respect du rayon de 10 kilomètres autour du domicile, compris comme la distance maximale entre le domicile et le port ou le lieu de mise à l'eau de départ et d'arrivée.

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite entre 19h00 et 06h00.

### **Toutefois, la navigation est autorisée par dérogation dans les cas suivants :**

- o pour un motif impérieux. Ce motif impérieux doit être validé au préalable par la délégation à la mer et au littoral du département de départ ou d'arrivée ;
- o pour participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Pour bénéficier des exceptions à l'interdiction de naviguer susmentionnée, chacun doit se munir d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans l'une de ces catégories.

### Article 3 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques ne sont autorisées que si les modalités de leur organisation sont compatibles avec les dispositions du décret 2020-1310 et 2020-1262 modifiés en évitant tout rassemblement de personnes.

### Article 4 : Activités professionnelles en mer

Les activités professionnelles en mer (navigation de commerce, pêche, cultures marines, recherche scientifique marine, travaux maritimes, convois réalisés par des professionnels, essais de matériels, formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien de compétences professionnelles, formation à la conduite en mer de navires de plaisance à moteur par des établissements agréés ...) restent autorisées.

### Article 5 : Transport de passagers

Le transport de passagers en mer n'est autorisé que dans les conditions définies par les articles 5 à 9 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 6 : Missions de service public

La navigation des navires et engins nautiques dans le cadre d'une mission de service public ou d'une opération de sauvetage est autorisée.

Article 7.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8.

L'arrêté préfectoral n° 84/2020 du 16 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral n° 32/2021 (modificatif au 84/2020) du 20 mars 2021 réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 sont abrogés.

Article 9.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- SG Mer
- DGTIM/DAM
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML 27 et 76)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir DML 50)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD (servir DML 59)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (servir DML 62 et 80)
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- DRGC MANCHE MER DU NORD
- COD NANTES
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- CODIS 14
- CODIS 27
- CODIS 50
- CODIS 59
- CODIS 62
- CODIS 76
- CODIS 80
- SHOM
- SNSM 14
- SNSM 27
- SNSM 50
- SNSM 59

- SNSM 62
- SNSM 76
- SNSM 80
- PREMAR ATLANTIQUE
- PREMAR MEDITERRANEE

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- AEM (ADJ/AEM – C.DIV/AEM – tous bureaux)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)